



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

ARRETE n°2022-284-SG
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME BENEDICTE BONNEAUD
DIRECTRICE ADJOINTE GESTION DES DECHETS

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le procès-verbal d'élection du Président, des vice-Présidents et de la conseillère communautaire déléguée du 10 juillet 2020,
Vu les délibérations DEL-2020-0154, DEL-2020-0155 et DEL-2020-0156 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 portant élection du Président et des vice-Présidents
Vu la délibération DEL-2022-00262 du conseil communautaire en date du 27 juin 2022 portant délégations du conseil communautaire au Président
Vu l'arrêté 2022-283-SG portant délégation de signature à Madame Caroline TAMI

Considérant que Madame Bénédicte BONNEAUD occupe les fonctions de Directrice adjointe Gestion des déchets au sein de la communauté de communes Le Grésivaudan

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'arrêté 2022-283-SG susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline TAMI, Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Madame Bénédicte BONNEAUD, Directrice adjointe Gestion des déchets, à l'effet de signer, dans les matières relevant de ses attributions :

***Ressources humaines**

- Ordres de mission

***Commande publique**

- Marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 10 000 euros HT sur toute la durée du marché :
 - o Actes liés à la préparation et à la passation
 - o Actes liés à l'exécution notamment les bons de commande, marchés subséquents et avenants dans la limite des montants ci-dessus, les résiliations...
- Marchés et accords-cadres de tout montant :
 - o Actes liés à l'exécution : bons de commande et marchés subséquents dont le montant est inférieur à 10 000 euros HT,

***Finances**

- Certification du service fait

***Administration**

- Dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il entre en vigueur.

Article 3

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique lorsque Madame Bénédicte BONNEAUD estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Elle s'abstient de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions.

Article 4

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date la plus tardive entre la date de publication et de notification.

Fait à Crolles, le 15/07/2022

Le Président de la communauté
de communes Le Grésivaudan,

Henri BAILE

Transmis en Préfecture de l'Isère le : 18/07/2022

Mis en ligne le : 18/07/2022

Notifié le : 18/07/2022

Signature de l'intéressée

